

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 64 487 /

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET de PRESENTATION

à l'Assemblée Nationale d'un projet de Loi portant modification de certaines dispositions de la Loi N° 63-39 du 10/6/1963 relative à la définition de la de la réglementation des changes et fixant les modalités de constatation et de poursuites des infractions à cette réglementation ainsi que les peines leur sont applicables.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

/// E C R E T E :

ARTICLE UNIQUE .- Le projet de Loi dont la teneur suit, sera présenté par le Ministre des Finances qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion ./-

Fait à DAKAR, le 2 Juillet 1964

Léopold Sédar SENGHOR.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES FINANCES

RAPPORT DE PRESENTATION

SERVICES DES ENQUETES

-:-:-:-:-:-:-:-

-°- ///- XPOSE DES MOTIFS -°-

OBJET : Projet de loi portant modification de certaines dispositions de la loi N° 63-39 du 10.6.1963 relatives à la définition de la réglementation des changes et fixant les modalités de constatation et de poursuite des infractions à cette réglementation ainsi que les peines qui leur sont applicables .-

J'ai l'honneur de vous soumettre un projet de loi modifiant certaines dispositions de la loi N° 63-39 du 10.6.1963 :
- sur le contrôle du commerce extérieur et des changes au Sénégal.

L'objet de ce projet est de faire disparaître certaines anomalies que comporte notre législation actuelle sur le contrôle des changes et de prévoir certaines dispositions permettant de placer les agents chargés du constat et de la poursuite des infractions à cette réglementation dans des conditions favorables à l'accomplissement de leur mission avec le maximum d'efficacité possible.

La loi qu'il s'agit de modifier prévoit, en effet, qu'il ne peut y avoir de poursuite des infractions à la réglementation des changes que sur plainte du Directeur de l'Office des Changes ou du Ministre des Finances (article 7).

Elle reconnaît au seul Directeur de l'Office des changes, ou à ses représentant, le droit de poursuivre les affaires de changes devant les tribunaux, même si la plainte a été déposée par le Ministre des Finances, chargé du contrôle des changes (art. 8).

L'article 9 de la même loi ne reconnaît le droit de transiger et de fixer les conditions de la transaction qu'au seul Directeur de l'Office des Changes ou à ses représentants,

.../...

Cet état de choses enlève au Ministre chargé du contrôle des changes toute possibilité de poursuite et de transaction et lui supprime même le droit de déléguer le seul pouvoir qui lui est reconnu ; celui de porter plainte.

Ces nouvelles dispositions de la loi sur les changes ont eu pour autre conséquence d'écarter de leur champ d'action habituel des agents qui s'en étaient occupés jusque là et dont l'Etat sénégalais aurait intérêt à mettre à profit, les connaissances spéciales en matière de recherche, de poursuite et de règlement des infractions de change.

Les principales modifications tendent à supprimer ces anomalies et à mettre à la disposition des agents chargés de la répression des infractions de change des moyens efficaces pour sauvegarder les intérêts du Trésor soit avant jugement, par la saisie conservatoire soit après jugement, par la contrainte.

C'est ainsi que le projet qui vous est soumis reconnaît au Ministre chargé du contrôle des changes en ses articles 7, 8 et 9 le droit de porter plainte, de poursuivre devant les tribunaux, de transiger et de fixer les conditions de cette transaction ainsi que celui de déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs représentants.

Les autres modifications des articles 7 et 15 permettent à l'Administration de prendre des précautions avant d'obtenir la condamnation des délinquants lorsque des risques sont à craindre ou, de disposer de moyens de coercition plus efficaces pour le recouvrement des sommes exigibles en vertu d'un jugement définitif obtenu ou selon les clauses d'une transaction définitivement souscrite.

Tandis que l'aménagement de l'article 17 a pour objet de redresser une erreur qui s'était glissée dans la rédaction de la loi N° 63-39 du 10.6.1963.

Si ce projet ne soulève pas d'objection de votre part, je vous serais obligé, Monsieur le PRESIDENT de la REPUBLIQUE de vouloir bien l'adopter ./-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

130249

2ème LEGISLATURE

2ème SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1964

R A P P O R T

fait

au nom de la COMMISSION de la LEGISLATION,
de la JUSTICE, de l'ADMINISTRATION et du
REGLEMENT INTERIEUR - saisie pour avis.

sur
Le PROJET de loi n° 34/64 portant modification de
certaines dispositions de la loi n° 63/39 relative
à la définition de la réglementation des changes et
fixant les modalités de constatation et de poursuites
des infractions à cette réglementation ainsi que les
peines qui leurs sont applicables.

Par Me=JACQUES D'ERVENILLE

Rapporteur

Monsieur le PRESIDENT,

Mes chers COLLEGUES,

Votre Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur réunie le 9 Juillet 1964 à 16 heures, a examiné le projet de loi n° 34/64 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 63/39 relative à la définition de la réglementation des changes et fixant les modalités de constatation et de poursuites des infractions à cette réglementation ainsi que les peines qui leur sont applicables.

La loi n° 63/39 du 10/6/63 sur le contrôle du Commerce Extérieur et des changes laissait apparaître certaines imperfections d'ordre administratif et réglementaire notamment par l'amenuisement des attributions normales et légales de Monsieur le Ministre des Finances.

En effet, sur l'emprise de cette loi, il ne pouvait avoir de poursuites des infractions à la réglementation des changes que sur plainte du Directeur de l'Office des changes ou du Ministre des Finances (article 7).

Elle reconnaissait au seul Directeur de l'Office ou à ses représentants, le droit de poursuite devant les Tribunaux, même si la plainte a été déposée par le Ministre des Finances, chargé du contrôle des changes (article 8). L'article 9 de la même loi ne reconnaissait le droit de transiger et de fixer les conditions de transactions qu'au seul Directeur de l'Office ou à ses représentants.

Le projet de loi soumis à votre examen tant à faire disparaître ces anomalies que comporte notre législation actuelle et de prévoir des dispositions permettant aux agents chargés du constat et de la poursuite des infractions d'effectuer leur mission sous des conditions plus favorables et avec le maximum d'efficacité.

Elle permet au Ministre des Finances chargé du contrôle des changes en ses articles 7 - 8 et 9 de porter plainte, de poursuivre devant les Tribunaux, de transiger et de fixer les conditions de cette transaction, ainsi que celui de déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs représentants.

Votre Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale, et du Règlement Intérieur saisie pour avis vous recommande d'adopter le présent projet de loi qui n'appelle de sa part aucune objection.

180249

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

2ème LEGISLATURE

2ème SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1964

177) A P P O R T

fait

au nom de la Commission des Finances,
des Affaires Economiques, du
Développement et du Plan

Sur le PROJET de LOI n° 34/64 portant modification
de certaines dispositions de la Loi n° 63-39 du
10/6/63 relative à la définition de la réglementation des
changes et fixant les modalités de constatation et de
poursuites des infractions à cette réglementation
ainsi que les peines qui leur sont applicables.

Par Monsieur Abdoul N' DIAYE
Rapporteur Général

Monsieur le Président,

Mes chers collègues,

Réunie le 8 juillet 1964, la Commission des Finances, des Affaires Economiques, du Développement et du Plan a examiné le projet de loi n° 34/64 portant modification de certaines dispositions de la Loi n° 63-39 du 10 Juin 1963 relative à la définition de la réglementation des changes et fixant les modalités de constatation et de poursuites des infractions à cette réglementation ainsi que les peines qui leur sont applicables.

Ce projet tend notamment à compléter les dispositions de l'article 3 de la loi n° 63-039 du 10 Juin 1963 et à porter modification des articles 7, 8, 9, 12, 15 et 17 de la même loi afin de corriger certaines anomalies de la législation actuelle sur le contrôle des changes.

L'on sait, en effet, que jusqu'à présent seul le Directeur de l'Office des changes peut porter plainte devant les tribunaux en cas d'infraction à la réglementation des changes alors que le Ministre des Finances chargé du contrôle des changes est démuné du droit de poursuites.

Il en est de même lorsqu'il s'agit des transactions.

D'autres dispositions prévues dans le texte donnent à l'Administration plus de moyens d'intervention efficaces à l'égard des délinquants.

.../-

La rectification procédée à l'article 17 permet, par ailleurs, à l'Administration de poursuivre désormais des Etrangers résidant au Sénégal qui commettraient des infractions en matière de changes dans un autre Etat de la Zone Franc.

Telles sont, Monsieur le Président, mes chers collègues, les dispositions essentielles du présent projet soumis à vos délibérations dont votre Commission des Finances vous demande l'adoption.

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 58 /

Portant modification de certaines dispositions de la loi n° 63-39 du 10 Juin 1963 relative à la définition de la réglementation des changes et fixant les modalités de constatation et de poursuites des infractions à cette réglementation, ainsi que les peines qui leur sont applicables.

180249
// □ □

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré,

a adopté, en sa séance du Lundi 13 Juillet

1964, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.- L'article 3 de la loi n° 63-39 du 10 Juin 1963 est complété par les dispositions suivantes :

"Les personnes visées au paragraphe premier prêtent serment devant le tribunal de première instance."

ARTICLE 2.- Les articles 7, 8, 9, 12, 15, et 17 de la loi n° 63-39 du 10 Juin 1963, relative à la définition de la réglementation des changes et fixant les modalités de constatation et de poursuite des infractions à cette réglementation ainsi que les peines qui leur sont applicables, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

ARTICLE 7. - La poursuite des infractions à la réglementation des changes ne peut être exercée que sur plainte du Ministre chargé du contrôle des changes ou de l'un de ses représentants habilités à cet effet.

La constatation et la poursuite des infractions à la réglementation des changes se font suivant les règles prévues au titre II du Code des Douanes.

ARTICLE 8.- Dans toutes les instances résultant des infractions à la réglementation des changes, le Ministre chargé du contrôle des changes ou son représentant a le droit d'exposer l'affaire devant le Tribunal et d'être entendu à l'appui de ses conclusions.

ARTICLE 9.- Le Ministre chargé du contrôle des changes ou son représentant peut transiger avec les délinquants, et fixer les conditions de cette transaction.

La transaction peut intervenir avant ou après jugement définitif . Dans le dernier cas, la transaction laisse subsister les peines corporelles.

.../..

ARTICLE 12.- Lorsque les infractions à la réglementation des changes constituent en même temps des infractions à toute autre législation que la législation douanière, elles sont, indépendamment des sanctions prévues par la présente loi, constatées, poursuivies et réprimées conformément à la procédure prévue par la législation à laquelle il est porté atteinte.

ARTICLE 15.- Le recouvrement des amendes, confiscations et autres condamnations pécuniaires, ainsi que des transactions intervenues pour infraction à la réglementation des changes, les frais, débours et autres dépenses occasionnées par la recherche ou la poursuite des infractions seront poursuivis comme en matière douanière.

ARTICLE 17.- Peuvent faire l'objet de poursuites dans les conditions fixées par la présente loi, des infractions à la réglementation des changes commises sur le territoire d'un autre Etat de la zone franc par des étrangers résidant au Sénégal.

Dakar, le 13 Juillet 1964

LE PRESIDENT DE SEANCE,

Ousmane N'GOM.-